

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1110

présenté par

Mme Yadan, M. Belhamiti, Mme Lemoine, Mme Chandler, Mme Heydel Grillere, M. Pellerin,  
Mme Tanzilli, M. Sertin, Mme Chassaniol, M. Ledoux, M. Bordat, M. Frei et M. Guillemard

à l'amendement n° 837 de M. Esquenet-Goxes

-----

**APRÈS L'ARTICLE 5**

À l'alinéa 2, après le mot :

« médiateur »,

insérer les mots :

« spécialement formé à cet effet ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

J'adhère en tous points à l'expérimentation proposée par nos collègues du Modem qui souhaitent grâce à une proposition de l'association Respect Zone, développer la médiation dans l'espace numérique. Les MARD, la médiation, le processus collaboratif, mais aussi les rencontres restauratives sont susceptibles de contribuer à l'apaisement de la société en permettant à l'auteur des faits délictueux de prendre connaissance de la gravité de son acte et à la victime de se réparer.

À l'heure où la violence verbale, symbolique et physique est devenue un mode d'expression courant dans notre société, il est essentiel d'apaiser les esprits et de retrouver les moyens de dialoguer, d'échanger, d'entendre, de converser, de comprendre, d'expliquer, de se confronter, c'est-à-dire de communiquer pour aboutir à des échanges pacifiés.

Cette évolution doit être suivie par le plus grand nombre de nos concitoyens, et surtout être

accompagnée par des professionnels, dignes de ce nom. On ne s'improvise pas médiateur. Actuellement, l'activité de médiateur n'est pas réglementée. Aucune condition de diplôme n'est exigée, ce qui devrait changer grâce aux propositions du Conseil National de la Médiation.

L'exposé de l'amendement 1074 précise que la médiation entre utilisateurs volontaires sera « dispensée par des associations expertes en droit et reconnues dans la lutte contre les Cyberviolences ». Or, si les associations mentionnées sont tout à fait qualifiées pour dispenser des formations sur la cyberviolence ou des stages de citoyenneté, elles n'ont, a priori pas de formation qualifiante de médiateur, qui exige une expertise particulière.

C'est pourquoi il est essentiel de s'assurer que la médiation soit dispensée par des professionnels formés à la justice restaurative, ou à défaut à la médiation. C'est le sens de ce 2ème sous-amendement.